

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MINGAN
VILLE DE PORT-CARTIER

RÈGLEMENT N° 2003-003

RÈGLEMENT CONCERNANT LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux, L.R.Q. c. T-11.001 prévoit que le conseil de la Municipalité peut, par règlement, établir un tarif applicable au cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la Municipalité;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est de l'intérêt de l'efficacité administrative qu'un tel tarif soit adopté;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par monsieur le conseiller Rodrigue Bernier à la séance ordinaire du conseil provisoire tenue le 10 mars 2003.

À CES CAUSES,

Le conseil municipal de la Ville de Port-Cartier décrète ce qui suit :

- 1. Préambule :** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2. Établissement d'un tarif :** Est établi, par le présent règlement, un tarif applicable au cas où toute dépense prévue par ce règlement est occasionnée pour le compte de la Municipalité pour toute catégorie d'actes posés au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec.
- 3. Autorisation préalable :** L'entrée en vigueur du présent règlement n'exempte pas le membre du conseil municipal, autre que le maire ou le membre du conseil que le maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la Municipalité, de recevoir du conseil une autorisation préalable à poser l'acte duquel la dépense découle.
- 4. Remboursement :** L' élu aura droit au remboursement des sommes établies au présent règlement à l'égard de tout acte accompli ou de dépenses engagées alors que le membre du conseil représente la Municipalité ou alors qu'il participe à tout congrès, colloque ou autre événement tenu aux fins de fournir de l'information ou de la formation utile pour l'exercice de ses fonctions, mais ne s'applique pas à l'égard des actes accomplis ou des dépenses engagées alors que le membre du conseil représente la Municipalité à l'occasion des travaux des organes dont il est membre au sein de la Municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal et notamment, à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées à l'occasion d'une séance du conseil ou d'un autre organisme de la Municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal ou à

l'occasion de toute réunion tenue en vue de préparer une telle séance ou d'en tirer des conclusions.

L' élu aura droit au remboursement à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées, à des fins de repas, à l'occasion d'une séance du conseil ou d'un autre organe de la Municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal ou à l'occasion de toute réunion tenue en relation avec une telle séance, dans la mesure où il s'agit d'une séance ou d'une réunion de laquelle aucun membre du conseil ou de l'organe concerné n'était exclu pour un motif autre que son inhabilité à siéger.

5. Tarif : Tout élu municipal dûment autorisé au préalable a droit au remboursement des dépenses selon le tarif établi comme suit :

- a) Frais de déplacement lors de l'utilisation de son véhicule moteur :
0,39 \$ par kilomètre parcouru;
- b) Frais de repas : **60 \$** par jour lorsqu'un élu est appelé à se déplacer pour plus d'une journée et seulement lorsque le déplacement a lieu sur la rive sud du Saint-Laurent ou à tout autre endroit situé à une distance de cent (100) kilomètres et plus de Port-Cartier.
- c) Hébergement : Hébergement pour le coucher chez un particulier (parent ou ami) : **20 \$** par coucher

6. Avance : Le maire ou l' élu qui a reçu une autorisation préalable de poser un acte donnant droit à un remboursement de dépenses, peut recevoir de la Municipalité, sur simple demande de sa part, une avance représentant 100 % de la ou des dépenses qui découlent de l'acte ou des actes; pour avoir droit au paiement de cette avance, l' élu doit présenter au trésorier, la formule fournie par la Municipalité, dûment complétée et signée, attestant des dépenses autorisées prévues. Pour avoir droit à cette avance, le membre du conseil doit l'avoir remis à l'officier autorisé au moins dix (10) jours avant la date où l'acte doit être posé.

7. Acte non posé : Advenant qu'un élu ait perçu une avance pour un acte qu'il n'aura pas posé, l' élu devra rembourser la somme reçue au plus tard le trentième jour suivant la date où ledit acte devait être posé.

8. Dépense non tarifée : Advenant que l'avance soit pour une dépense non tarifée en vertu du présent règlement, le membre du conseil devra remettre à la Municipalité, dans le même délai que celui prévu à l'article précédent, tout excédent du montant de l'avance sur celui du remboursement auquel le membre a droit en vertu de la loi.

9. Faux frais: Un montant quotidien de dix dollars (**10 \$**) est autorisé pour faux frais et menus dépenses à l'occasion d'un coucher à l'extérieur, et ce, sans pièces justificatives.

10. Modalités relatives au remboursement d'une dépense autorisée :

Pour réclamer le remboursement d'une dépense autorisée, l' élu devra présenter au trésorier la formule fournie par la Municipalité dûment complétée et signée.

Devront être jointes à cette formule, les pièces justificatives suivantes :

Pour frais de déplacement :

- i) par l'utilisation d'un véhicule automobile : aucune pièce justificative;

- ii) de toute autre façon (autobus, train, avion, etc.) : la facture attestant la dépense ou le reçu qui atteste son paiement.

Pour frais de restauration :

Aucune pièce justificative lorsque l'élu se déplace pour plus d'une (1) journée et que le déplacement a lieu sur la rive sud du Saint-Laurent ou à tout autre endroit situé à une distance de cent (100) kilomètres et plus de Port-Cartier. Dans les autres cas, la facture attestant la dépense ou le reçu qui atteste son paiement.

Pour frais d'hébergement :

La facture attestant la dépense ou le reçu qui atteste son paiement.

Pour faux frais :

Aucune pièce justificative n'est requise.

Pour toute autre dépense autorisée :

La facture attestant la dépense ou le reçu qui atteste son paiement.

11. Le règlement n° 01-658, intitulé « Règlement établissant un tarif applicable au cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la Ville de Port-Cartier » de l'ancienne Ville de Port-Cartier, avec ses amendements, et le règlement n° 03-93, intitulé « Règlement concernant les dépenses de voyage du conseil municipal et des officiers municipaux » de l'ancienne Municipalité de Rivière-Pentecôte, avec ses amendements, sont remplacés par le présent règlement.

12. Entrée en vigueur : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET PASSÉ À PORT-CARTIER, ce 20^e jour d'avril 2003.

Anthony Detroio, président d'assemblée

Pierre St-Onge, greffier

Anthony Detroio, maire

Avis de motion :	10 mars 2003
Adoption par le conseil :	15 avril 2003
Promulgation :	20 avril 2003
Entrée en vigueur du règlement :	20 avril 2003

Pierre St-Onge, greffier

Anthony Detroio, maire